



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-034

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

87-2016-04-12-002 - 45C-6e-20160419103701 (2 pages)	Page 4
87-2016-04-12-003 - 45C-6e-20160419103746 (2 pages)	Page 7

## DIRECCTE

87-2016-04-25-004 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE RENOUVELLEMENT CERTIFIE AGREMENT UNA OUEST SAINT JUNIEN (3 pages)	Page 10
87-2016-04-25-008 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ADPAD LIMOGES (3 pages)	Page 14
87-2016-04-25-007 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION AGEMAD PANAZOL (3 pages)	Page 18
87-2016-04-18-006 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION PETIT JARDI BRICO MULTISERVICES SAINT JUST LE MARTEL (2 pages)	Page 22
87-2016-04-25-005 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION UNA OUEST 87 SAINT JUNIEN (3 pages)	Page 25
87-2016-04-18-005 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE MODIFICATIF 1 DECLARATION LIMOUSIN AIDE A DOMICILE LIMOGES (3 pages)	Page 29
87-2016-04-25-001 - 2016 SAP ARRETE RENOUVELLEMENT CERTIFIE AGREMENT ADPAD LIMOGES (3 pages)	Page 33
87-2016-04-25-002 - 2016 SAP ARRETE RENOUVELLEMENT CERTIFIE AGREMENT AGEMAD PANAZOL (3 pages)	Page 37
87-2016-04-25-003 - 2016 SAP ARRETE RENOUVELLEMENT CERTIFIE AGREMENT SANCHEZ LIMOGES (3 pages)	Page 41

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-19-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Drouly", commune de Coussac-Bonneval, et appartenant à M. et Mme Gareth et Wendy YOUNG. (4 pages)	Page 45
---	---------

## Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-31-039 - convention d'utilisation n° 087-2011-0020- Etat - INSEE du 31 mars 2016 RAA n° 2016-39 (5 pages)	Page 50
87-2016-03-31-038 - convention délégation France domaine convention d'utilisation n° 087-2011-0021- État - MAAF du 31 mars 2016 (5 pages)	Page 56
87-2016-03-31-041 - convention délégation France domaine convention d'utilisation n° 087-2014-0080- Etat - Gendarmerie 31 mars 2016 RAA n° 2016-41 (6 pages)	Page 62
87-2016-03-31-040 - convention délégation France domaine convention d'utilisation n° 087-2016-0092- Etat - Gendarmerie 31 mars 2016 RAA n° 2016-40 (6 pages)	Page 69

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-01-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2011144-0006 du 24 mai 2011 de la sous-commission départementale de sécurité (1 page)	Page 76
---	---------

87-2016-04-01-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°201144-0001 du 24 mai 2011 de la CCDSA de la Haute-Vienne (1 page)	Page 78
87-2016-04-22-001 - Arrêté portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole par intégration de la commune de Chaptelat (1 page)	Page 80
87-2016-04-21-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément SSIAP 87-01 de la FEL (1 page)	Page 82

# Agence Régionale de Santé

87-2016-04-12-002

45C-6e-20160419103701

*Arrêté ARS/DD87/2016/N° 52 modifiant l'arrêté ARS/DD87/2016/N° 38 du 30 mars 2016 portant nomination du directeur par intérim de l'établissement médico-social public - Rue Françoise Dolto - 87200 SAINT JUNIEN*

**ARRETE ARS/DD87/2016/N°52**  
**modifiant l'arrêté ARS/DD87/2016/N°38 du 30 mars 2016**  
**portant nomination du directeur par intérim**  
**de l'Etablissement médico social public**  
**Rue Françoise Dolto**  
**87200 SAINT-JUNIEN**

**Le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la circulaire n°DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté ARS/DD87/2016/N°38 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Dominique BOUCHER, directeur de l'établissement médico-éducatif social départemental à Isle (87170) en qualité de directeur par intérim de l'établissement médico-social public à Saint-Junien (Haute-Vienne) à compter du 6 mai 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS/DD87/2016/N°38 du 30 mars 2016.

.../...

**ARTICLE 2:** A compter du 6 mai 2016, **Monsieur Dominique BOUCHER**, directeur de l'Etablissement médico-éducatif social départemental à Isle (87170) est chargé d'assurer l'intérim du poste de directeur de l'établissement médico-social public à Saint-Junien (Haute-Vienne) jusqu'à la nomination du titulaire du poste de chef d'établissement sur le poste vacant.

**ARTICLE 3 :** A ce titre, **Monsieur Dominique BOUCHER** percevra :

- un complément exceptionnel de part résultats de la Prime de Fonctions et de Résultats au titre de l'année 2016 correspondant aux trois premiers mois d'intérim de direction, d'un montant global de 533,40 euros (soit 2667 € x 0,2).
- l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue, à partir du quatrième mois d'intérim, soit 390 euros.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le président du conseil d'administration de l'EMSP de Saint-Junien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 avril 2016



**François NEGRIER**

# Agence Régionale de Santé

87-2016-04-12-003

45C-6e-20160419103746

*Arrêté ARS/DD87/2016/N° 53 modifiant l'arrêté ARS/DD87/2016/N° 37 du 30 mars 2016 portant nomination du directeur par intérim de l'ITEP Institut Suzanne Léger - Le Prat - 87210  
ORADOUR-SAINT-GENEST*

**ARRETE ARS/DD87/2016/N°53**  
**modifiant l'arrêté ARS/DD87/2016/N°37 du 30 mars 2016**  
**portant nomination du directeur par intérim**  
**de l'ITEP Institut Suzanne Léger**  
**Le Prat**  
**87210 ORADOUR-SAINT-GENEST**

**Le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Vienne**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la circulaire n°DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté ARS/DD87/N°37 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Dominique BOUCHER, directeur de l'Établissement médico-éducatif social départemental à Isle (87170) en qualité de directeur par intérim de l'ITEP Institut Suzanne Léger à Oradour Saint-Genest (Haute-Vienne) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS/DD87/2016/N°37 du 30 mars 2016 ;

.../...



**ARTICLE 2:** Monsieur Dominique BOUCHER, directeur de l'Etablissement médico-éducatif social départemental à Isle (87170) est chargé d'assurer l'intérim du poste de directeur de l'ITEP Institut Suzanne Léger à Oradour Saint-Genest (Haute-Vienne) à compter du 16 avril 2016 jusqu'à la nomination du titulaire du poste de chef d'établissement sur le poste vacant.

**ARTICLE 3 :** A ce titre, Monsieur Dominique BOUCHER percevra :

- un complément exceptionnel de part résultats de la Prime de Fonctions et de Résultats au titre de l'année 2016 correspondant aux trois premiers mois d'intérim de direction, d'un montant global de 533,40 euros (soit 2667 € x 0,2).
- l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue, à partir du quatrième mois d'intérim, soit 390 euros.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le président du conseil d'administration de l'I.T.E.P Institut Suzanne Léger à Oradour-Saint-Genest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges le 12 avril 2016



François NEGRIER

**DIRECCTE**

**87-2016-04-25-004**

**2016 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE  
RENOUVELLEMENT CERTIFIE AGREMENT UNA  
OUEST SAINT JUNIEN**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié  
n° SAP/778 093 856  
n° SIRET 778 093 856 00012

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-13, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'agrément attribué le 1<sup>er</sup> mai 2011 à l'Association UNA Ouest 87,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 décembre 2015, complétée le 11 avril 2016 par Mme Catherine BOURDON, en qualité de directrice,

Vu l'information transmise le 11 avril 2016 au président du conseil départemental de la Haute-Vienne,

Vu le certificat d'admission n°70933.2 du 5 avril 2016 délivré par NF Services réseau porteur AFNOR Certification,

Sur proposition de la directrice régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Arrête,

Article 1 : l'agrément de l'association UNA Ouest 87, dont le siège social est 10 boulevard de la République 87200 SAINT-JUNIEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 3 et relevant de l'agrément seront développées sur le département de la Haute-Vienne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : L'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Cet agrément couvre les activités suivantes :

2° assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

4° assistance aux personnes handicapées,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire à l'exception de celles d'assistance y compris garde malade et d'aide à la mobilité-accompagnement dans les déplacements en dehors du domicile, proposées aux autres personnes que les personnes âgées/personnes handicapées, c'est-à-dire populations ayant des difficultés de déplacement, et qui seront délivrées en mode prestataire et/ou mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 :

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Fait à Limoges, le 25 avril 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

DIRECCTE

87-2016-04-25-008

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION ADPAD LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/778 073 387  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 778 073 387 00046

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 à l'Association ADPAD,

## **Constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le 30 décembre 2015 et complétée le 9 mars 2016, par l'Association ADPAD – 25 rue Hyacinthe Faure – 87000 Limoges et représentée par M. Gérard GALLI, directeur général.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'Association ADPAD, sous le n° SAP/778 073 387.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne:

1° garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

2° assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

4° assistance aux personnes handicapées,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Ces activités du paragraphe I seront effectuées en qualité de mandataire.

Toutefois, en application de la loi du 28 décembre 2015 susvisée, les services, à préciser par le code de l'action sociale et des familles, visant les activités de garde et d'accompagnement dans leurs déplacements d'enfants de moins de trois ans, d'assistance, dont garde-malade et d'accompagnement (regroupant l'accompagnement dans les déplacements hors domicile et l'aide à la mobilité) I, proposées aux personnes âgées et aux personnes handicapées, délivrées en mode prestataire, pourront bénéficier également du présent récépissé de déclaration, au titre du basculement dans le régime d'autorisation, dans des conditions à définir par un prochain décret modifiant l'article D.7231-1 du code du travail.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

1° entretien de la maison et travaux ménagers,

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ,

4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

12° soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,



14° assistance administrative à domicile,

15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités du paragraphe II sont effectuées en qualité de prestataire et/ou mandataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 6° et 7 ° du I et au 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 avril 2016  
Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-04-25-007

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION AGEMAD PANAZOL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/402 082 184  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 402 082 184 00035**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 à l'Association AGEMAD,

## **Constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le 30 décembre 2015 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2016, par l'Association AGEMAD – 20 avenue Vincent Auriol – 87350 Panazol et représentée par M. Yves GONTIER en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'Association AGEMAD, sous le n° SAP/402 082 184.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

### **I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne:**

2° assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

4° assistance aux personnes handicapées,

5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

7° accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Ces activités du paragraphe I seront effectuées en qualité de mandataire.

Toutefois, en application de la loi du 28 décembre 2015 susvisée, les services, à préciser par le code de l'action sociale et des familles, visant les activités d'assistance, dont garde-malade et d'accompagnement (regroupant l'accompagnement dans les déplacements hors domicile et l'aide à la mobilité) et de conduite du véhicule personnel, proposées aux personnes âgées et aux personnes handicapées, délivrées en mode prestataire, pourront bénéficier également du présent récépissé de déclaration, au titre du basculement dans le régime d'autorisation, dans des conditions à définir par un prochain décret modifiant l'article D.7231-1 du code du travail.

### **II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :**

1° entretien de la maison et travaux ménagers,

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ,

3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,

4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

9° collecte et livraison à domicile de linge repassé,

10° livraison de courses à domicile,

12° soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

14° assistance administrative à domicile,

15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

16° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne, y compris télé/visio assistance.

Ces activités du paragraphe II sont effectuées en qualité de prestataire et/ou mandataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I et aux 9°, 10° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 avril 2016  
Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-04-18-006

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION PETIT JARDI BRICO  
MULTISERVICES SAINT JUST LE MARTEL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/819 447 574  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 819 447 574 00016**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

**Constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 12 avril 2016 par M. David PETIT, entrepreneur individuel, nom commercial «JARDI BRICO MULTISERVICES» 19, lotissement le Verdeau 87590 Saint Just le Martel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. David PETIT, entrepreneur individuel, nom commercial «JARDI BRICO MULTISERVICES», sous le n° SAP/819 447 574.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 avril 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.



DIRECCTE

87-2016-04-25-005

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION UNA OUEST 87 SAINT JUNIEN

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/778 093 856  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 778 093 856 00012**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 à l'Association UNA Ouest 87,

## **Constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, le 30 décembre 2015 et complétée le 11 avril 2016, par l'Association UNA Ouest 87 – 10 boulevard de la république – 87200 SAINT-JUNIEN et représentée par Mme Catherine Bourdon, directrice.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'Association UNA Ouest 87, sous le n° SAP/778 093 856.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne:

2° assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

4° assistance aux personnes handicapées,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Ces activités du paragraphe I seront effectuées en qualité de mandataire.

Toutefois, en application de la loi du 28 décembre 2015 susvisée, les services, à préciser par le code de l'action sociale et des familles, visant les activités d'assistance, dont garde-malade et d'accompagnement (regroupant l'accompagnement dans les déplacements hors domicile et l'aide à la mobilité) , proposées aux personnes âgées et aux personnes handicapées, délivrées en mode prestataire, pourront bénéficier également du présent récépissé de déclaration, au titre du basculement dans le régime d'autorisation, dans des conditions à définir par un prochain décret modifiant l'article D.7231-1 du code du travail.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

1° entretien de la maison et travaux ménagers,

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

14° assistance administrative à domicile,

15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités du paragraphe II sont effectuées en qualité de prestataire et/ou mandataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 6° et 7 ° du I et au 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 avril 2016  
Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-04-18-005

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
MODIFICATIF 1 DECLARATION LIMOUSIN AIDE A  
DOMICILE LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé modificatif n° 1 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/483 847 380  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 483 847 380 00035**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 483 847 380 en date du 24 novembre 2015 à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2015 délivré à l'EURL LIMOUSIN AIDE A DOMICILE (LAD)

Vu la demande d'élargissement de l'offre de service à la personne présentée le 8 avril 2016,

**Constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration complémentaire d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 8 avril 2016 par l'EURL LIMOUSIN AIDE A DOMICILE (LAD) sise 18 rue Aigueperse 87000 Limoges et représentée par M. Bruno LIMOUSIN en qualité de gérant,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'EURL LIMOUSIN AIDE A DOMICILE (LAD), sous le n° SAP/483 847 380.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

- 1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- 2° assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- 3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- 4° assistance aux personnes handicapées adultes, adolescents et enfants,
- 6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- 7° accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

- 1° entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- 4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- 5° soutien scolaire à domicile,
- 7° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 10° livraison de courses à domicile,
- 13° maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 14° assistance administrative à domicile,
- 15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- 16° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et de mandataire sur les départements de la Haute-Vienne (87) et de la Charente (16),

Toutefois, les activités mentionnées aux 6°, 7° du I et aux 10° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 avril 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.



**DIRECCTE**

**87-2016-04-25-001**

**2016 SAP ARRETE RENOUVELLEMENT CERTIFIE  
AGREMENT ADPAD LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié  
n° SAP/778 073 387  
n° SIRET 778 073 387 00046

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-13, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'agrément attribué le 1<sup>er</sup> mai 2011 à l'Association d'Aide aux personnes à Domicile (ADPAD),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 décembre 2015, complétée le 9 mars 2016 par M. Gérard GALLI, en qualité de directeur général,

Vu l'information transmise le 11 avril 2016 au président du conseil départemental de la Haute-Vienne,

Vu le certificat d'admission n°69967.1 du 8 janvier 2016 délivré par NF Services réseau porteur AFNOR Certification et visant les trois sites de la Haute-Vienne (Limoges, Bellac et Saint-Yrieix-la-Perche) exploités par l'organisme,

Sur proposition de la directrice régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Arrête,

Article 1 : l'agrément de l'association ADPAD, dont le siège social est situé 25 rue Hyacinthe Faure 87000 LIMOGES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 3 et relevant de l'agrément seront développées sur le département de la Haute-Vienne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : L'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Cet agrément couvre les activités suivantes :

1° garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

2° assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

4° assistance aux personnes handicapées,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire à l'exception de celles de garde et d'accompagnement dans leurs déplacements d'enfants de moins de trois ans, d'assistance y compris garde malade et d'aide à la mobilité-accompagnement dans les déplacements en dehors du domicile, proposées aux autres personnes que les personnes âgées/personnes handicapées, c'est-à-dire populations ayant des difficultés de déplacement, et qui seront délivrées en mode prestataire et/ou mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 :

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Fait à Limoges, le 25 avril 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

DIRECCTE

87-2016-04-25-002

2016 SAP ARRETE RENOUVELLEMENT CERTIFIE  
AGREMENT AGEMAD PANAZOL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
n° SAP/402 082 184  
n° SIRET : 402 082 184 00035

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-13, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'agrément attribué le 1<sup>er</sup> mai 2011 à l'Association Aide Garde et Maintien à Domicile (AGEMAD),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 décembre 2015, complétée le 1<sup>er</sup> avril 2016 par Mme Sandrine DESBORDES, directrice,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Haute-Vienne et l'avis émis le 6 avril 2016,

Sur proposition de la directrice régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Arrête,

Article 1 : l'agrément de l'organisme AGEMAD, dont le siège social est situé 20 avenue du Président Vincent Auriol – 87350 Panazol (Président : M. Yves GONTIER), est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 3 et relevant de l'agrément seront développées sur le département de la Haute-Vienne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : L'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Cet agrément couvre les activités suivantes :

2° assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

4° assistance aux personnes handicapées,

5° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire à l'exception de celles d'assistance y compris garde malade et d'aide à la mobilité-accompagnement dans les déplacements en dehors du domicile / conduite du véhicule personnel, proposées aux autres personnes que les personnes âgées/personnes handicapées, c'est-à-dire populations ayant des difficultés de déplacement, et qui seront délivrées en mode prestataire et/ou mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 :

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Fait à Limoges, le 25 avril 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL



**DIRECCTE**

**87-2016-04-25-003**

**2016 SAP ARRETE RENOUVELLEMENT CERTIFIE  
AGREMENT SANCHEZ LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié  
n° SAP/429 725 161  
n° SIRET 429 725 161 00039

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-13, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n° 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'agrément attribué le 1<sup>er</sup> mai 2011 à l'entreprise individuelle Roger Daniel SANCHEZ (nom commercial Service à la Personne 87)

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 décembre 2015, complétée le 16 février 2015 par M. Roger Daniel SANCHEZ, entrepreneur individuel, 116 avenue du Sablard 87000 Limoges,

Vu l'information transmise le 17 février 2016 au président du conseil départemental de la Haute-Vienne,

Vu le certificat FR 020789/version 1 affaire n° 6215486 du 19 mars 2015 délivré par Bureau Veritas Certification réseau porteur QUALISAP ,

Sur proposition de la directrice régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Arrête,

Article 1 : L'agrément de l'entreprise individuelle Roger Daniel SANCHEZ, « Service à la Personne 87, dont le siège social est 116 avenue du Sablard 87000 Limoges, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

Conformément à l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 3 et relevant de l'agrément seront développées sur le département de la Haute-Vienne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : L'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Cet agrément couvre les activités suivantes :

2° assistance dont garde malade auprès des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire auprès des populations qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou ayant des difficultés de déplacement, à l'exception des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 :

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Fait à Limoges, le 25 avril 2016

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-04-19-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence et à l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Drouly", commune de Coussac-Bonneval, et appartenant à M. et Mme Gareth et Wendy YOUNG.

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » ou équivalent ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R Ê T E

### Section I – Déclaration

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M et Mme YOUNG Gareth et Wendy concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de leur plan d'eau de superficie 0,23 ha, établi sur source, situé au lieu-dit Drouly dans la commune de Coussac-Bonneval, sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 42.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

### Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra, dans un **délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation semi-ligneuse sur la chaussée,
- Mettre en place un siphon permanent spécifique dédié aux vidanges du plan d'eau tel que proposé au dossier, devant permettre la vidange complète du plan d'eau,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

**Article 2-3** - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du

code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4** - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

### **Section III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-2** – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-3** – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-4** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par prolongation des canalisations d'évacuation des crues existantes. La prise d'eau sera située au point le plus bas de la retenue. L'ensemble devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange** : l'étang sera équipé d'une canalisation de type siphon avec système anti-retour, vanne aval et vanne d'amorçage, qui devra permettre la vidange complète de l'étang conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié annexé au présent arrêté. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue** : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues est constitué de trois canalisations de diamètres 100 mm et deux canalisations de diamètres 125 mm. L'ensemble sera restauré pour être fonctionnel en tous temps.

**Article 4-5 - Pêche** : sans objet.

**Article 4-6 - Entretien** : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal** : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1** - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;



3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Coussac-Bonneval, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Coussac-Bonneval pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-31-039

convention d'utilisation n° 087-2011-0020- Etat - INSEE  
du 31 mars 2016 RAA n° 2016-39

*convention d'utilisation n° 087-2011-0020- Etat - INSEE du 31 mars 2016 RAA n° 2016-39*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : --

*PREFECTURE DE HAUTE-VIENNE*

-- : --

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2011-0020

-- : --

*Le 31 Mars 2016*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Gilbert LISI, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-24 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'institut national de la statistique et des études économiques du Limousin, représenté par Monsieur Alain BAYET, Secrétaire Général de l'INSEE , dont les bureaux sont à Paris, 18 boulevard Adolphe Pinard -75675 Paris cedex 14, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention du 15 mars 2012 conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la Direction régionale de l'institut régional de la statistique et des études économiques du Limousin a demandé pour l'exercice de ses missions la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à LIMOGES, 29 rue Beyrand et 50 av Garibaldi .

Cet ensemble immobilier est utilisé par le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) et l'Institut Régional de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) .

*A AB C*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'INSEE et le CGAAER ont libéré une surface utile brute de 674 m<sup>2</sup>. Cette surface est déclarée vacante au domaine.

Cette situation nouvelle est prise en compte pour le calcul du loyer budgétaire au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les conditions d'utilisation et d'entretien de l'immeuble sont définies dans une convention qui complète le règlement de site annexé à la convention d'origine.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles suivants de la convention précitée comme suit :

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Institut Régional de la Statistique et des Études Économiques une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble remis*

Partie d'un ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 29 rue Beyrand et 50 av Garibaldi d'une superficie totale de 5129 m<sup>2</sup> (SHON), cadastré DV 79, et référencé dans Chorus RE-FX sous le numéro 112 422/3.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan joint en annexe 1, délimités par des liserés de couleur différente. (liseré couleur bleu pour l'Insee, orange pour le CGAAER).

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre nette ( SHON ) : 3903 m<sup>2</sup>

La SHON correspond à la surface hors œuvre brute, déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez- de- chaussée ou aménagées pour le stationnement es véhicules, des locaux techniques, des combles non

accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias, des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

- Surface utile brute ( SUB ) : 2198 m<sup>2</sup>

La SUB est égale à la SHON déduction faite des éléments structuraux ( poteaux, murs extérieurs, refends ) et des circulations verticales ( lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites dans la SHON ).

- Surface utile nette ( SUN ) : 1484 m<sup>2</sup>

La SUN est la somme des locaux nécessaires aux activités principales, des locaux annexes ou d'assistance et des locaux techniques, y compris les circulations internes de ces locaux et les emplacements des placards et des équipements fixes. Elle est calculée à partir de la SUB de laquelle sont déduits les circulations horizontales, les paliers d'étage et les sanitaires non privatifs. Elle est également appelée surface de travail.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

- emplois effectifs en équivalent temps plein travaillé ( ETPT ), à savoir les effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine : 80,5
- effectifs réels ,agents rémunérés quel que soit leur quotité de travail : 93
- le nombre de postes de travail est de 105

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 309

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) de l'immeuble est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention (annexe 2) et dans la convention de fonctionnement (annexe 3).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants :

- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 13 m<sup>2</sup> par poste de travail**

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article compte tenu du caractère historique du bâtiment, des contraintes architecturales qui en découlent et de la nécessité de densifier son occupation par regroupement de services.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m<sup>2</sup> nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 44 575 euros, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine, 3 av du Chemin de Presles à 94417 Saint Maurice cedex sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Centre de services partagés de la direction nationale des interventions domaniales. Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.(annexe 4)

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014 :107,44.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-31-038

convention délégation France domaine convention  
d'utilisation n° 087-2011-0021- État - MAAF du 31 mars  
2016

*convention délégation France domaine convention d'utilisation n° 087-2011-0021- Etat - MAAF  
du 31 mars 2016 RAA n° 2016-38*



REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

*PREFECTURE DE HAUTE-VIENNE*

--:--:--

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2011-0020

--:--:--

*Le 31 Mars 2016*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Gilbert LISI, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-24 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'institut national de la statistique et des études économiques du Limousin, représenté par Monsieur Alain BAYET, Secrétaire Général de l'INSEE, dont les bureaux sont à Paris, 18 boulevard Adolphe Pinard -75675 Paris cedex 14, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par convention du 15 mars 2012 conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la Direction régionale de l'institut régional de la statistique et des études économiques du Limousin a demandé pour l'exercice de ses missions la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à LIMOGES, 29 rue Beyrand et 50 av Garibaldi.

Cet ensemble immobilier est utilisé par le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) et l'Institut Régional de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

*A      MB      CL*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'INSEE et le CGAAER ont libéré une surface utile brute de 674 m<sup>2</sup>. Cette surface est déclarée vacante au domaine.

Cette situation nouvelle est prise en compte pour le calcul du loyer budgétaire au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les conditions d'utilisation et d'entretien de l'immeuble sont définies dans une convention qui complète le règlement de site annexé à la convention d'origine.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles suivants de la convention précitée comme suit :

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Institut Régional de la Statistique et des Études Économiques une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble remis*

Partie d'un ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 29 rue Beyrand et 50 av Garibaldi d'une superficie totale de 5129 m<sup>2</sup> (SHON), cadastré DV 79, et référencé dans Chorus RE-FX sous le numéro 112 422/3.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan joint en annexe 1, délimités par des liserés de couleur différente. (liseré couleur bleu pour l'Insee, orange pour le CGAAER).

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface hors œuvre nette ( SHON ) : 3903 m<sup>2</sup>

La SHON correspond à la surface hors œuvre brute, déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez- de- chaussée ou aménagées pour le stationnement es véhicules, des locaux techniques, des combles non

accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias, des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

- Surface utile brute ( SUB ) : 2198 m<sup>2</sup>

La SUB est égale à la SHON déduction faite des éléments structuraux ( poteaux, murs extérieurs, refends ) et des circulations verticales ( lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites dans la SHON ).

- Surface utile nette ( SUN ) : 1484 m<sup>2</sup>

La SUN est la somme des locaux nécessaires aux activités principales, des locaux annexes ou d'assistance et des locaux techniques, y compris les circulations internes de ces locaux et les emplacements des placards et des équipements fixes. Elle est calculée à partir de la SUB de laquelle sont déduits les circulations horizontales, les paliers d'étage et les sanitaires non privatifs. Elle est également appelée surface de travail.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

- emplois effectifs en équivalent temps plein travaillé ( ETPT ), à savoir les effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine : 80,5
- effectifs réels ,agents rémunérés quel que soit leur quotité de travail : 93
- le nombre de postes de travail est de 105

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 309

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) de l'immeuble est précisé dans le règlement de site annexé à la présente convention (annexe 2) et dans la convention de fonctionnement (annexe 3).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants :

- **Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 13 m<sup>2</sup> par poste de travail**

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article compte tenu du caractère historique du bâtiment, des contraintes architecturales qui en découlent et de la nécessité de densifier son occupation par regroupement de services.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux m<sup>2</sup> nécessaires, compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 44 575 euros, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine, 3 av du Chemin de Presles à 94417 Saint Maurice cedex sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Centre de services partagés de la direction nationale des interventions domaniales. Ce loyer est établi conformément aux dispositions en matière de loyers budgétaires.(annexe 4)

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2014 :107,44.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-31-041

convention délégation France domaine convention  
d'utilisation n° 087-2014-0080- Etat - Gendarmerie 31  
mars 2016 RAA n° 2016-41

*convention délégation France domaine convention d'utilisation n° 087-2014-0080- Etat -  
Gendarmerie 31 mars 2016 RAA n° 2016-41*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

*PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE*

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION  
n°087-2014-0080

-:-:-

Limoges, le 31 Mars 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M.LISI Gilbert, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1er janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par M. le Colonel François DEGEZ, Commandant la région de Gendarmerie du Limousin, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Haute-Vienne dont les bureaux sont à LIMOGES, 196 rue Victor, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Caserne Jouan » situé à LIMOGES, 194 rue Victor Thuillat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la région de Gendarmerie du Limousin l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Limoges, 194 rue Victor Thuillat d'une superficie totale de 53 927 m<sup>2</sup>, cadastré C-468, BT-236-258 à 266, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe I). Ce site est répertorié dans l'application Chorus de l'Etat sous le n° 114338.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des bâtiments minoritaires en bureaux désignés en annexe II sont les suivantes :



**Bâtiment chorus n° 114338/163100**

- surface hors œuvre nette (SHON) : 2 290 m<sup>2</sup>

- surface utile brute (SUB) : 1908 m<sup>2</sup>

- surface utile nette (SUN) : 876 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 71

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné ci-dessus s'établit à 12 mètres carrés par agent

**Bâtiment chorus n° 114338/156114**

- surface hors œuvre nette (SHON) : 1370 m<sup>2</sup>

- surface utile brute (SUB) : 1156 m<sup>2</sup>

- surface utile nette (SUN) : 67 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 8

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné ci-dessus s'établit à 8 mètres carrés par agent .

**Bâtiment chorus n° 114338/157913**

- surface hors œuvre nette (SHON) : 4075 m<sup>2</sup>

- surface utile brute (SUB) : 2922 m<sup>2</sup>

- surface utile nette (SUN) : 660 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 109

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné ci-dessus s'établit à 6 mètres carrés par agent

**Bâtiment chorus n° 114338/127068**

- surface hors œuvre nette (SHON) : 1337 m<sup>2</sup>

- surface utile brute (SUB) : 1114 m<sup>2</sup>

- surface utile nette (SUN) : 90 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 11

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné ci-dessus s'établit à 8 mètres carrés par agent

## Article 6

*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu que l'utilisateur fera en sorte de respecter le ratio cible de 12 m<sup>2</sup> de SUN par poste de travail, notamment si le bâtiment 114338 /163100 devient majoritairement composé de bureaux.

#### Article 11

##### *Loyer*

sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 1 an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-03-31-040

convention délégation France domaine convention  
d'utilisation n° 087-2016-0092- Etat - Gendarmerie 31  
mars 2016 RAA n° 2016-40

*convention délégation France domaine convention d'utilisation n° 087-2016-0092- Etat -  
Gendarmerie 31 mars 2016 RAA n° 2016-40*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

*PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE*

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION  
n°087-2016-0092

-:-:-

Limoges, le 31 Mars 2016

Les soussignés :

1° - L'administration chargée du domaine, représentée par M.LISI Gilbert, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2016002-0024 du 1er janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, représentée par M. le Colonel François DEGEZ, Commandant la région de Gendarmerie du Limousin, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Haute-Vienne dont les bureaux sont à LIMOGES, 196 rue Victor, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Gendarmerie Le Dorat » situé au DORAT, 2 avenue Lucien LIORET.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la région de Gendarmerie du Limousin l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au Dorat 2 avenue Lucien LIORET , d'une superficie totale de 4 889 m<sup>2</sup>, cadastré AB-630-631-1405, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe I). Ce site est répertorié dans l'application Chorus de l'Etat sous le n° 114350. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Cet article concerne uniquement les bâtiments majoritairement ou minoritairement constitués de bureaux, tels que décrits en annexe.

Les surfaces du bâtiment concerné sont les suivantes:

#### **Bâtiment chorus n° 114350/157639**

- surface hors œuvre nette (SHON) : 838 m<sup>2</sup>
- surface utile brute (SUB) : 675 m<sup>2</sup>
- surface utile nette (SUN) : 92 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- nombre de postes de travail : 10
- nombre d'ETPT : 5

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,20 mètres carrés par agent.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.



## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu que l'utilisateur fera en sorte de respecter le ratio cible de 12m<sup>2</sup> de SUN par poste de travail, notamment si le bâtiment 114350 / 157639 devient majoritairement composé de bureaux.

#### Article 11

##### *Loyer*

sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 1 an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure:

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-01-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°2011144-0006 du 24 mai 2011  
de la sous-commission départementale de sécurité

*arrêté modificatif sous commission départementale de sécurité*

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2011144-0006 du 24 mai 2011 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

« La sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique exerce sur l'ensemble du département les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie et les immeubles de grande hauteur.

Elle est par ailleurs seule compétente pour examiner les dossiers de permis de construire et demandes d'autorisation de travaux déposés par le préfet pour les bâtiments de l'îlot préfecture et des sous-préfectures ainsi que pour réaliser la visite préalable à l'ouverture, périodique ou inopinée, prévue ou rendue possible par le règlement de sécurité contre l'incendie, de ces bâtiments.

Elle est également compétente pour toutes ces attributions en ce qui concerne le contrôle des établissements suivants :

- Clinique Chénieux – 18, rue du Général Catroux à LIMOGES
- Hôpital de la Mère et de l'Enfant – 8, avenue Dominique Larrey à LIMOGES
- Hôpital du Cluzeau – 23, avenue Dominique Larrey à LIMOGES
- Hôpital Jean Rebeyrol – avenue du Buisson à LIMOGES
- Hôpital Chastaingt – 2, rue Henri de Bournazel à LIMOGES et PANAZOL
- Centre hospitalier de Saint-Junien – 12, rue Chateaubriand à SAINT-JUNIEN
- Centre hospitalier Jacques Boutard – Place du Président Magnaud à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE »

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2014-204 du 17 juin 2014 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Date de la signature: le 1<sup>er</sup> avril 2016

Signataire: Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de Cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-01-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°201144-0001 du 24 mai 2011  
de la CCDSA de la Haute-Vienne

*Organisation et composition de la CCDSA de la Haute-Vienne*

**Article 1 :** A l'article 5 de l'arrêté précité :

Au lieu de « délégué de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé », lire :

« chef de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ».

Au lieu de « directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement », lire :

« chef de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

Au lieu de « trois conseillers généraux désignés par la présidente du conseil général », lire :

« Trois conseillers départementaux désignés par le président du conseil départemental ».

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Date de la signature: le 1<sup>er</sup> avril 2016

Signataire: Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de Cabinet Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-22-001

Arrêté portant modification du périmètre de la  
communauté d'agglomération Limoges-Métropole par  
intégration de la commune de Chaptelat  
*en application du schéma départemental de coopération intercommunale*



**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-0492 du 22 novembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et les arrêtés modificatifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) ;

**Considérant** qu'en application de l'article 35 – II de la loi du 7 août 2015 précitée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en oeuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que le SDCI prévoit le rattachement à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole de la commune de Chaptelat, actuellement membre de la communauté de communes L'Aurence et Glane-Développement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le projet du périmètre modifié de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole, tenant compte de l'intégration de la commune de Chaptelat, est fixé à partir de la liste suivante des communes :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| - Aureil               | - Le Vigen             |
| - Boisseuil            | - Limoges              |
| - Bonnac-la-Côte       | - Panazol              |
| - Chaptelat            | - Peyrilhac            |
| - Condat-sur-Vienne    | - Rilhac-Rancon        |
| - Couzeix              | - Saint-Gence          |
| - Eyjeaux              | - Saint-Just-le-Martel |
| - Feytiat              | - Solignac             |
| - Isle                 | - Verneuil-sur-Vienne  |
| - Le Palais-sur-Vienne | - Veyrac               |

**Article 2** : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées (celles visées à l'article 1<sup>er</sup>) qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable au projet.

**Article 3** : Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et de la communauté de communes l'Aurence et Glane-Développement. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : La modification de périmètre sera prononcée après accord de la moitié des conseillers municipaux représentant la moitié au moins de la population totale y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole, le président de la communauté de communes l'Aurence et Glane-Développement et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur départemental des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 22 avril 2016  
le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-21-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément SSIAP 87-01  
de la FEL

**Article 1** : La société FEL, sise au 52, rue Turgot à LIMOGES, représentée par M. Patrick MEILLON, est agréée, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser une formation aux qualifications SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 décrites dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, et à organiser les examens correspondants.

**Article 2** : La validité du présent agrément repose sur le respect des engagements et informations apportés par la société FEL dans le dossier joint à sa demande.

**Article 3** : La liste des formateurs est la suivante :

- Patrick RAFFAILLAC
- Frédéric FONTENIT

**Article 4** : Les formations et examens se déroulent dans les locaux de la société, 38, rue Rhin et Danube à LIMOGES, ainsi que par convention de mise à disposition de locaux et de matériel avec les établissements concernés, dans les lieux suivants :

- EHPAD « Résidence des Chênes » – 3, rue du Docteur Robert Pascaud à COUZEIX
- CHU de Limoges – 2, avenue Martin Luther King à LIMOGES

**Article 5** : La société FEL devra porter à la connaissance de la préfecture de la Haute-Vienne (SIDPC) tout élément modifiant le contenu de la demande de renouvellement d'agrément.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré par décision préfectorale motivée en cas de non respect des conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 7** : La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée deux mois au moins avant la date d'échéance de sa durée de validité.

**Article 8** : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la société FEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Date de la signature: le 21 avril 2016

Signataire: Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de Cabinet Préfecture de la Haute-Vienne